

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1920.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

III

REVISION DE L'ARTICLE 39 DE LA CONSTITUTION (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. NEUJEAN.

MESSIEURS,

Parmi les articles de la Constitution soumis à revision par le Pouvoir législatif figure celui portant le numéro 39.

Cet article est ainsi conçu : « Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations des candidats se font au scrutin secret.

Le Gouvernement, dans son projet de déclaration du 10 septembre 1919, en a proposé la revision

M. de Broqueville, Ministre de l'Intérieur, justifiait la proposition par l'utilité d'élargir les modes de votation qui y sont prescrits. « L'accroissement du travail parlementaire, écrivait-il dans l'Exposé des motifs, semble au Gouvernement une raison suffisante pour permettre aux Chambres de régler avec plus de liberté les détails de leur procédure. »

(1) Déclaration du Pouvoir législatif (*Moniteur* du 23 octobre 1919, n° 296) et *Règlement de procédure*, n° 47^I.

(2) Composition de la Commission, n° 80^{II}.

Cette proposition fut peu discutée en Sections; deux Sections seulement s'y arrêtèrent; elle fut adoptée par cinq Sections, la première la rejeta par 10 voix contre 7 et une abstention.

Elle ne suscita pas de débat plus ardent en Section centrale; divers membres y firent toutefois remarquer que son adoption favoriserait des fléchissements de volonté, des compromissions, consacrerait une atténuation de responsabilité du mandataire envers ses mandats; elle ne fut admise que par 9 voix contre 7.

Dans le rapport qu'il présenta à la Chambre, M. Begerem mentionne qu'il fut répondu à l'objection ci-dessus rappelée que « rien ne prouve que l'application au mode d'émettre les votes d'un procédé nouveau, plus simple et plus rapide et, par conséquent, plus pratique, doive nécessairement comporter la non-publicité des votes émis ».

La proposition de soumettre à revision l'article 39 fut adoptée par la Chambre; MM. Lemonnier et Van Cleemputte critiquèrent brièvement la suppression éventuelle de l'appel nominal; elle fut admise sans observation au Sénat.

Le Gouvernement a présenté aux délibérations de votre Commission un texte formulé en ces termes: « Les votes sur l'ensemble des projets de loi sont publics et personnels. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. »

Ce texte écarte en toute hypothèse le vote par procuration et interdit le vote secret en toute autre matière que les élections et les présentations de candidats. Il supprime l'obligation du vote par appel nominal et à haute voix. En cela réside l'innovation dont le but est une économie de temps; elle éviterait la suspension des travaux parlementaires par des appels nominaux nécessairements lents.

Le développant devant nous, M. Renkin, Ministre de l'Intérieur, signalait « qu'il faut et suffit que le vote soit personnel et public », que son texte répond à ces conditions impérieuses, « qu'il assure le contrôle des électeurs sur leurs élus » et « repousse le vote pour les absents ».

Ces constatations de l'honorable Ministre sont exactes. La rédaction du Gouvernement respecte les principes de personnalité et de publicité du vote que recommande le souci de l'indépendance et de la dignité des Chambres, auxquelles chacun de nous est profondément attaché. Elle reste dans les traditions du Congrès national qui s'était prononcé en faveur du vote public. « Le Congrès a pensé, écrit M. Thonissen dans son commentaire, que le représentant de la nation doit avoir assez de courage et de dignité pour oser manifester publiquement à la face du pouvoir, les sentiments qui l'animent ». Ne sommes-nous pas autorisés aujourd'hui à ajouter, sans malice et sans craindre de contradiction, qu'il importe non moins que le mandataire fasse preuve des mêmes qualités à la face du corps électoral, nombreux et ombrageux, qui le surveille et le juge.

Les critiques émises en Sections et dans la Section centrale de la dernière Législature, traduites dans le rapport de l'honorable M. Begerem, ont donc été rencontrées par le Gouvernement; son texte les fait disparaître.

Néanmoins, aucune précision n'a été apportée à votre Commission sur le mode de votation qui remplacerait avantageusement l'appel nominal. Le texte proposé laisse aux Chambres le soin d'établir dans leur règlement tel mode de votation qu'elles préféreraient sous la condition que les votes soient publics et personnels.

On a parlé de procédé mécanique, mais aucune indication, aucune suggestion ne nous ont été fournies. Cette imprécision, relevée par plusieurs membres, n'a pas été sans impressionner votre Commission.

Ce n'est cependant pas cette considération qui l'a décidée.

Certains membres nous ont représenté que l'émission du vote à haute voix comporte une manifestation plus directe, plus personnelle de la volonté que tout autre procédé.

L'attention du mandataire serait tenue en éveil jusqu'au moment de prononcer son vote; à cet instant encore il rentrerait en lui-même, sentant avec acuité l'importance du mot bref qu'il va devant tous prononcer et qui demain peut être partout rapporté. Il leur semble que la parole requiert plus de réflexion et engage plus complètement la responsabilité que le jeu d'un mécanisme.

On redoute que l'abolition du vote à haute voix diminue le sentiment des responsabilités; c'est cette appréhension que MM. Lemonnier et Van Cleemputte avaient déjà exprimée devant la Chambre saisie du projet de révision.

D'autre part, l'expérience nous a appris que l'appel nominal dure en moyenne dix minutes, quinze au grand maximum. Il semble que tout système mécanique, en nécessitant une vérification, entraînerait une perte de temps au moins égale.

Quelques-uns se sont enfin demandé si les appels nominaux, en suspendant les travaux, n'offraient pas quelques avantages.

Ils favorisent les échanges de vues et d'impressions qui ne sont pas sans influencer la marche des discussions; ils ramènent le calme en freinant les irritations et en apaisant les agitations, ils provoquent une détente générale.

Tels sont les motifs qui paraissent avoir décidé la Commission; par 12 voix contre 7, elle a repoussé le texte proposé et en seconde lecture elle a persisté dans cette opinion. Si la Chambre partage cette manière de voir, l'article 39 de la Constitution sera maintenu dans sa forme actuelle.

Le Rapporteur,
XAVIER NEUJEAN.

Le Président,
ÉMILE BRUNET.

| Texte du 7 février 1831. | Tekst van 7 Februari 1831. | Texte actuel (7 septembre 1893). | Tegenwoordige tekst (7 September 1893). | Texte proposé par la Commission. | Tekst voorgesteld door de Commissie. |
|--|--|----------------------------------|---|---|---|
| <p>ART. 39.</p> <p>Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des voix, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.</p> | <p>ART. 39.</p> <p>De stemmingen worden mondeling of door zitten en opstaan uitgebracht; over de wetten in haar geheel wordt steeds gestemd bij naamafroeping en mondeling. Het doen van keuzen en voordrachten van candidaten geschiedt bij geheime stemming.</p> | <p>ART 39.</p> | <p>ART. 39.</p> | <p>ART. 39.</p> <p>La Commission propose le maintien du texte actuel.</p> | <p>ART. 39.</p> <p>De Commissie stelt voor, den tegenwoordigen tekst te behouden.</p> |